



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui d'une demande de crédit de
Fr. 1'150'000.-
pour l'acquisition d'un équipement d'angiographie
à l'hôpital de La Chaux-de-Fonds

(5 juin 2001)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Introduction

Ce rapport a pour objet la demande de renouvellement de l'un de nos équipements de radiologie datant de 1984 : l'angiographie.

Considérations médicales générales

L'angiographie est un examen radiologique qui permet de visualiser la lumière (volume intérieur) d'un vaisseau sanguin (artère ou veine) et de ses branches de division par injection directe d'un produit de contraste opaque aux rayons X. Elle est utilisée essentiellement pour étudier les vaisseaux du cœur et des poumons, ceux du cerveau et de la moelle épinière et ceux des membres et des viscères. Cet examen sert à dépister des lésions artérielles, notamment des sténoses (rétrécissements) dues à l'athérome (dépôt lipidique sur les parois artérielles), des anévrismes (dilatations localisées des artères), des occlusions d'un vaisseau par l'athérome ou par un caillot, des saignements internes. Il permet également de distinguer une dissection artérielle (clivage des parois) ou la présence d'une malformation artérioveineuse.

L'angiographie peut également permettre de pratiquer des angioplasties (techniques de dilatation d'un vaisseau), des embolisations (occlusions thérapeutiques d'un vaisseau) et une chimiothérapie in situ (injection par voie intravasculaire de médicaments anticancéreux). Cette technique est dite « radiologie interventionnelle ».

L'obstruction artérielle est un obstacle à l'écoulement du sang qui s'est installé progressivement, souvent sans qu'on ne s'en rende compte, sous l'effet de l'athérosclérose ou athérome. L'obstruction entraîne une diminution de la quantité de sang qui arrive dans l'artère touchée par la maladie athéromateuse. Elle peut se manifester différemment selon l'organe touché : l'obstruction d'une artère d'une jambe provoque des douleurs en marchant ; l'obstruction d'une artère rénale peut donner de l'hypertension ; l'obstruction d'une artère du cou ou du cerveau peut entraîner une paralysie, temporaire ou définitive, des troubles visuels. L'obstruction peut être partielle, c'est la diminution du calibre de l'artère (sténose). L'obstruction peut être complète, c'est une artère qui se bouche (oblitération) sous l'effet de l'athérome après une longue évolution.

L'embolie d'une artère est un accident aigu causé par un caillot. Il va se bloquer plus ou moins loin selon sa taille et la lumière interne de l'artère atteinte. Le caillot ou embole va entraîner une brutale interruption du flux sanguin dans le territoire irrigué. Différents types d'embolie existent : l'embolie artérielle d'un membre due à l'obstruction d'une artère de l'un des membres, supérieurs ou inférieurs, l'embolie cérébrale due à l'obstruction d'une des artères destinées à l'irrigation sanguine de l'encéphale et l'embolie pulmonaire due à l'obstruction de l'une des branches de l'artère pulmonaire. Dus à l'arrêt de la vascularisation, les symptômes sont fonction de l'organe atteint : douleur thoracique brutale avec dyspnée (gêne respiratoire) et parfois défaillance cardiaque droite dans le cas d'une embolie pulmonaire ; hémiplégie dans le cas d'une embolie cérébrale ; douleur du membre, abolition des pouls distaux et, en l'absence de traitement, risque de gangrène dans le cas d'une embolie du bras ou de la jambe.

L'anévrisme est une zone anormalement dilatée d'une artère. Toutes les artères du corps peuvent être touchées. L'anévrisme n'entraîne pas de symptômes particuliers sauf en cas de complications. Celles-ci peuvent être multiples : fissuration responsable d'une douleur locale, compression des organes situés à proximité, embolies causées par un caillot tapissant la paroi de l'anévrisme ou rupture de l'anévrisme entraînant une hémorragie pouvant se révéler mortelle. Le risque de rupture est fonction de la taille de l'anévrisme qui augmente à une vitesse variable.

Technique

Le praticien introduit un cathéter (petit tuyau souple) dans un vaisseau à travers la peau (artère carotide du cou, artère humérale au pli du coude, artère fémorale au pli de l'aîne, veine des membres). Lorsque la ponction n'est pas directe, il guide ce cathéter jusqu'au vaisseau à examiner en surveillant sa progression sur un écran de contrôle. Il injecte ensuite un

produit de contraste iodé opaque aux rayons X et prend des images de son cheminement. Puis le cathéter est retiré et le point de ponction comprimé.

L'angiographie classique ou conventionnelle est un examen radiologique des vaisseaux sanguins qui consiste à enregistrer le cheminement du produit sur un film radiologique, par clichés séparés ou en série.

L'angiographie digitalisée ou numérisée est un examen radiologique des vaisseaux sanguins qui repose sur le traitement informatique des images. Elle permet de saisir des images vidéo sur un amplificateur de brillance avec une caméra appropriée, puis d'améliorer ces images en soustrayant certaines informations radiologiques ne concernant pas le vaisseau à étudier (provenant par exemple des structures osseuses).

Situation actuelle d'exploitation de l'équipement d'angiographie

L'appareil d'angiographie qui équipe le service de radiologie de l'Hôpital communal de La Chaux-de-Fonds a été installé en 1984 (l'hôpital pratique l'angiographie depuis 1964). Classiquement, de tels appareils ont une durée de vie de 8 ans environ.

L'utilisation de ce système est régulière et quasi journalière qu'il s'agisse aussi bien d'examens programmés que d'examens demandés en urgence (pour des patients hémodynamiquement instables, qui présentent une hémorragie, etc.). Le nombre d'examens réalisés s'élève à environ 300 par année seulement pour les artériographies et les phlébographies. A noter que les instituts privés ne pratiquent pas ce genre d'examens.

Lorsqu'on connaît l'importance et la fréquence de la pathologie cardiovasculaire (artérites, angines de poitrine, infarctus, ramollissements et hémorragies cérébrales, etc.), qui est la première cause de mortalité, on comprend que l'angiographie reste une méthode d'investigation indispensable et que nous devons veiller à ce que notre équipement en la matière reste parfaitement fonctionnel.

Le remplacement de la salle d'angiographie et de ses aménagements doit être traité en priorité afin de faire face aux nombreux examens de plus en plus spécifiques qui sont demandés et surtout au vu de l'état actuel de notre appareil qui n'est pratiquement plus utilisable (qualité très faible des images, impossibilité de réparer, pannes, etc.). En outre, d'un point de vue éthique l'utilisation de l'appareil actuel est inadaptée puisque le patient est soumis à un rayonnement deux fois supérieur à la dose usuelle nécessaire. A noter que l'appareil d'angiographie reste depuis plusieurs dizaines d'années le « gold standard » pour examiner les vaisseaux et ne pourra probablement jamais être remplacé par d'autres méthodes d'examens.

Demande formulée pour 2001

Il convient de relever que la demande d'acquisition d'un appareil d'angiographie courant a été acceptée par la Commission cantonale de radiologie. Initialement la demande de crédit qui avait été élaborée prévoyait en fait un appareil d'angiographie comprenant une extension pour la cardiologie invasive. Cette demande faisait état également de travaux d'aménagement de locaux adaptés à l'utilisation prévue pour un montant plus élevé. Dans le contexte actuel, les autorités cantonales ne semblent pas convaincues de la pertinence de développer la cardiologie invasive dans le canton pour des raisons liées au volume d'activité attendu, aux coûts engendrés et aux ressources nécessaires (personnel médical compétent et dotation minimum).

Si nous comprenons bien le point de vue actuel de l'Etat et que nous l'acceptons, il ne nous paraît pas judicieux d'acquérir aujourd'hui un nouvel appareil excluant le développement de nouvelles technologies. Aussi, et de façon à garder ouverte la question de la cardiologie invasive, nous vous proposons d'acquérir un modèle d'équipement permettant le cas échéant une extension de la technique en question sans majoration de coût pour l'acquisition de l'appareil d'angiographie.

Conformément à la Loi de Santé, cet investissement a été soumis à la Commission dite de la Clause du besoin et au Conseil de Santé qui ont préavisé tous deux positivement, en conséquence de quoi, le Conseil d'Etat a autorisé l'acquisition de cet appareil. En outre, le présent rapport a été soumis à la Commission de l'hôpital qui l'a accepté à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2001.

Au vu de ce qui précède, c'est donc un équipement d'angiographie qui est sollicité par le présent rapport. Le coût estimé de l'acquisition en question s'élève à Fr. 1'100'000.- auquel il faut ajouter les travaux de réfection et d'adaptation du local concerné pour un montant estimé à Fr. 50'000.-.

Le fournisseur de l'appareil n'a pas encore été déterminé. Son choix fera l'objet d'une mise en concurrence et devra respecter les conditions liées aux marchés publics. Dans toute la mesure du possible, il sera recherché une adjudication à un prix inférieur à celui mentionné.

Conclusion

Le besoin financier global pour le remplacement de la salle d'angiographie s'élève ainsi à Fr. 1'150'000.-. Ce montant permettra de remplacer l'équipement actuel datant de 1984 et de poursuivre les investigations et examens indispensables dans le cadre de la mission de soins aigus attribuée à notre établissement.

Nous espérons que le Conseil général nous accordera cette acquisition qui nous permettra de garantir à notre hôpital son efficacité et son attractivité vis-à-vis des patients de notre ville et de notre région.

Nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, d'accepter l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit de Fr. 1'150'000.- est accordé au Conseil communal pour le remplacement de l'équipement d'angiographie à l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds.

Article 2.- La dépense sera amortie au taux de 12.5%.

Article 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire:
C. Stähli-Wolf

Le Président:
Chs Augsburg